



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale
et des élections

Section élections

Arrêté DAGR/BAGE du 12 JUN 2017 retardant l'heure de clôture du deuxième tour de scrutin des élections législatives le 17 juin 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu les articles 24 et 25 de la Constitution ;
- Vu le code électoral et notamment son article R.41 ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 du Président de la République portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu la circulaire n° NOR INTA1714249C du 11 mai 2017 relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté DAGR/BAGE du 2 juin 2017 retardant l'heure de clôture du scrutin des élections législatives des 10 et 17 juin 2017 dans la commune de Vieux-Habitants ;
- Vu la demande de monsieur le Maire de Vieux-Habitants en date du 18 mai 2017 ;
- Vu la demande de madame le Maire de Trois-Rivières en date du 12 juin 2017 ;
- Vu la demande de madame le Maire de Baillif en date du 12 juin 2017 ;
- Vu la demande de monsieur le Maire de Saint-Claude en date du 12 juin 2017 ;

Vu la demande de monsieur le Maire des Aymes en date du 12 juin 2017 ;

Vu la demande de monsieur le Maire de Vieux-Fort en date du 12 juin 2017

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- A l'occasion du second tour des élections législatives du 17 juin 2017, les communes suivantes sont autorisées à retarder l'heure de clôture de leurs bureaux de vote à 19 heures précises :

- **Commune de Vieux-Habitants (4^e circonscription)**
- **Comme de Trois-Rivières (4^e circonscription)**
- **Commune de Baillif (4^e circonscription)**
- **Commune de Saint-Claude (4^e circonscription)**
- **Commune des Aymes (1^{ère} circonscription)**
- **Commune de Vieux-Fort (4^{ème} circonscription)**

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées et les maires des circonscriptions concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune des circonscriptions concernées.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.